

PROJET DE LOI

relatif à certains corps de fonctionnaires.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi adopté avec modification par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Les attachés d'administration centrale et les attachés d'administration de la Ville de Paris qui réunissaient les conditions d'ancienneté exigées par leurs statuts particuliers pour être éventuel-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 802, 838 et in-8° 81.
2^e lecture, 919, 920 et in-8° 100.

Sénat : 1^{re} lecture, 112, 117 (1973-1974) et in-8° 53.
2^e lecture, 122.

lement inscrits, au titre de l'année 1971, 1972 ou 1973, au tableau d'avancement correspondant pour le grade d'attaché principal peuvent, s'ils satisfont aux épreuves de sélection organisées au titre de l'année 1974, figurer sur les listes d'aptitude respectivement valables pour les années 1971, 1972 et 1973. Les nominations, qui sont prononcées dans la limite du nombre des emplois offerts au titre de chacune des années en cause, ne peuvent prendre effet à une date antérieure à celle à laquelle les intéressés remplissent les conditions mentionnées ci-dessus.

Art. 2.

Les dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B sont validées en tant qu'elles prennent effet le 1^{er} juillet 1973.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1973.

Le Président,
Signé : Alain POHER.